

SICAV GO

SICAV relevant DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination : GO

Forme juridique et Etat membre de constitution : Société d'investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français dont le siège social est situé au 69, boulevard Malesherbes – 75008 Paris

Date de création et durée d'existence prévue : La SICAV a été agréée le 28/09/2018. Elle a été créée le 25/10/2018 pour une durée de 99 ans.

- **Compartiment GO Court Terme : créé le 25/10/2018**
- **Compartiment GO Moyen Terme : créé le 25/10/2018**
- **Compartiment GO Long Terme : créé le 25/10/2018**

Synthèse de l'offre de gestion :

Compartiment n°1 : GO Court Terme

Code ISIN	Dénomination	Affectation des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Décimalisation
FR0013344934	<u>GO Court Terme</u> <u>Action E</u>	<u>Affectation des revenus nets :</u> Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	100 €	Euro	Tous souscripteurs	L'équivalent en euro d'un dix-millième d'action	En dix-millièmes
FR0013425030	<u>GO Court Terme</u> <u>Action D</u>	<u>Affectation des revenus nets :</u> Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	100 €	Euro	Tous souscripteurs	L'équivalent en euro d'un dix-millième d'action	En dix-millièmes

Compartiment n°2 : GO Moyen Terme

Code ISIN	Dénomination	Affectation des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Décimalisation
FR0013344918	<u>GO Moyen Terme</u> <u>Action E</u>	<u>Affectation des revenus nets</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	100 €	Euro	Tous souscripteurs	L'équivalent en euro d'un dix-millième d'action	En dix-millièmes
FR0013425063	<u>GO Moyen Terme</u> <u>Action D</u>	<u>Affectation des revenus nets</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	100 €	Euro	Tous souscripteurs	L'équivalent en euro d'un dix-millième d'action	En dix-millièmes

Compartiment n°3 : GO Long Terme

Code ISIN	Dénomination	Affectation des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Décimalisation
FR0013344926	<u>GO Long Terme</u> <u>Action E</u>	<u>Affectation des revenus nets</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	100 €	Euro	Tous souscripteurs	L'équivalent en euro d'un dix-millième d'action	En dix-millièmes
FR0013425048	<u>GO Long Terme</u> <u>Action D</u>	<u>Affectation des revenus nets</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	100 €	Euro	Tous souscripteurs	L'équivalent en euro d'un dix-millième d'action	En dix-millièmes

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

SANSO Investment Solutions

69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, France
contact@sanso-is.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de SANSO Investment Solutions : Tél +33 1 84 16 64 36

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.sanso-is.com

2. ACTEURS

Gestionnaire financier par délégation :

SANSO Investment Solutions

69 boulevard Malesherbes
75008 Paris – France

La Société de Gestion de Portefeuille a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 octobre 2011 sous le numéro GP-11000033.

Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank

Société anonyme

Siège social : 1-3 place Valhubert

75013 Paris

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 09/05/2005

Les fonctions de dépositaire recouvrent les missions telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com .

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire est également chargé par délégation de la société de gestion de la tenue du passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV ainsi que de la tenue du compte émission des actions de la SICAV.

Centralisateur des ordres de souscriptions rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank

1-3 Place Valhubert

75013 Paris

Commissaire aux comptes :

DELOITTE et Associés - Représenté par Monsieur Jean Pierre VERCAMER

185 Avenue Charles de Gaulle

92524 NEUILLY SUR SEINE Cedex

Déléataire de la gestion administrative et comptable :

SANSO Investment Solutions

69 boulevard Malesherbes

75008 Paris – France

Sous déléataire de gestion administrative et comptable :

CACEIS Fund Administration

1-3 Place Valhubert

75013 Paris

CACEIS Fund Administration a été désignée par SANSO Investment Solutions en qualité de gestionnaire administratif et comptable.

Conseillers :

GO Epargne Entreprise,

35 rue du Pont,

92200 Neuilly sur Seine – France.

GO Epargne Entreprise est un Conseiller en Investissement Financier membre de l'association professionnelle CNCGP et inscrit au Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) sous le numéro d'immatriculation 19007166.

Une convention de conseil en investissement a été signée entre Sanso Investment Solutions et GO Epargne Entreprise.

GO Epargne Entreprise soumet trimestriellement à l'équipe de gestion de Sanso IS des recommandations portant sur les orientations stratégiques à moyen et long terme des compartiments de la SICAV au regard des configurations des marchés financiers et des problématiques liées à l'épargne salariale.

GO Epargne Entreprise peut par ailleurs interroger l'équipe de gestion sur les positions de gestion, les performances réalisées et les scénarios.

Le Conseiller ne sera pas amené à prendre des décisions pour le compte des compartiments de la SICAV, la gestion financière relevant de la compétence et de la responsabilité de Sanso IS déléataire de la gestion financière de la SICAV.

Commercialisateurs :

SANSO Investment Solutions

69 boulevard Malesherbes

75008 Paris – France

GO Epargne Entreprise

35 rue du Pont,

92200 Neuilly sur Seine – France.

Politique de gestion des conflits d'intérêts :

Conformément à la réglementation en vigueur, SANSO Investment Solutions établit une politique d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Celle-ci est disponible sur le site : www.sanso-is.com

Conseil d'administration de la SICAV :

La composition du Conseil d'Administration de la SICAV, et la mention des principales activités exercées par les membres du Conseil en dehors de la SICAV, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport annuel de la SICAV, mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

➤ **Caractéristiques des actions :**

Nature des droits attachés à chaque action :

Chaque action donne droit sur l'actif social et sur le partage des bénéfices à un droit de créance proportionnel à la fraction du capital qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif :

Dans le cadre de la gestion du passif, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des actions sont effectuées par le dépositaire CACEIS Bank par délégation. L'administration des actions est assurée en Euroclear France.

Droit de vote : Chaque actions donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Forme des actions : Au porteur ou au nominatif

Décimalisation : en dix-millièmes.

➤ **Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

(Premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2019).

Indications sur le régime fiscal :

La SICAV en tant que telle n'est pas sujette à imposition. Toutefois, les actionnaires peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par la SICAV, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le compartiment ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le compartiment dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Compartiment n°1 : GO Court Terme

Action E : Code ISIN : FR0013344934

Action D : Code ISIN : FR0013425030

Délégation de gestion financière : Sanso Investment Solutions

Objectif de gestion :

Ce compartiment a pour objectif de gestion la recherche d'une performance annualisée nette de frais de gestion, sur la durée de placement recommandée minimum d'un an, supérieure à l'indice EONIA + 0.50% pour l'action E et EONIA + 0.35% pour l'action D.

Le portefeuille du compartiment est investi sur les classes d'actifs monétaire et obligataire selon un processus d'allocation de type discrétionnaire.

Les investissements sont réalisés soit sur des titres en direct, soit au travers de fonds – voir la liste des instruments plus bas.

Indicateur de référence :

Aucun indicateur financier n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance du compartiment n°1 de la SICAV, les indicateurs disponibles n'étant pas représentatifs du mode de gestion de ce dernier. Toutefois, la performance de l'EONIA capitalisé augmentée d'une marge de +0,50% pour l'action E et une marge de +0.35% pour l'action D peut servir d'élément d'appréciation de la performance du compartiment.

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement quotidien des intérêts.

- ticker Bloomberg de l'indice : EONIA Index)

- ticker Bloomberg de la performance de l'indice : DBDCONIA index)

L'administrateur European Money Market Institute de l'indice EONIA bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Toutes les informations sur l'indice sont disponibles sur le site internet de l'administrateur <https://www.emmi-benchmarks.eu/>

L'indice Eonia n'intègre pas de critères ESG.

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement du compartiment consiste à investir au sein des classes d'actifs obligataires et monétaires. La gestion est active et discrétionnaire basée sur des critères de sélection de titres financiers et extra financiers ESG. Différentes stratégies de gestion sont mises en œuvre afin de permettre une allocation reflétant les analyses macro-économiques de l'équipe de gestion et de ses anticipations sur l'évolution des marchés de taux/crédit internationaux. Elles reposent sur la recherche permanente de l'optimisation du couple rendement/risque du compartiment n°1 de la SICAV.

La politique de gestion met en œuvre une répartition des risques au moyen d'une diversification des placements. La répartition du portefeuille entre les différentes maturités est basée sur une analyse

fondamentale de l'environnement macro-économique, micro-économique et politique des marchés concernés. Elle peut varier en fonction des anticipations du gérant.

L'actif net du compartiment est investi jusqu'à 100% (ou 110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces) en instruments du marché monétaire, bons du Trésor, obligations à taux fixe et/ou variable, sécurisées (y compris covered bonds) ou non, publiques et/ou privées pouvant être indexées sur l'inflation de la zone euro et internationales.

La plage de sensibilité du compartiment peut varier de 0 à +2. La sensibilité est définie comme la variation en capital du portefeuille (en %) pour une variation de 100 points de base des taux d'intérêt.

Le portefeuille est à tout moment investi jusqu'à 100% de l'actif net en produits de taux de notation « investissement ». Le compartiment peut investir dans des obligations sans notation ou dont la notation peut être inférieure à « investment grade » dans une limite d'exposition de 35% de l'actif. La société de gestion procède à sa propre analyse du profil rendement/risque des titres (rentabilité, crédit, liquidité, maturité). Ainsi, l'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution de la notation du titre) ne se fondent pas exclusivement sur le critère de ses notations mais reposent également sur une analyse interne par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché. Aucune contrainte n'est imposée sur la duration et la répartition entre dette privée et publique des titres choisis.

L'allocation du portefeuille repose ainsi sur :

- Une répartition entre dettes publiques et dettes privées, sur la base d'analyses micro-économiques, pouvant provenir de l'équipe de gestion et/ou avoir été réalisées par des équipes extérieures à la société.
- Une répartition entre obligations nominales / obligations indexées sur l'inflation.
- Un positionnement sur la courbe des taux
- Pour les obligations d'émetteurs privés : selon le risque de crédit de l'émetteur
- Une gestion de la sensibilité globale du portefeuille

- **Critères financiers de sélection des titres :**

Les titres de taux sont sélectionnés sur la base d'une analyse crédit de l'émetteur effectuée par la société de gestion ; cette analyse peut être confortée par les notations d'agences de notation. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations de crédit émises par les agences mais privilégie sa propre analyse. Cette analyse permet de déterminer le caractère spéculatif ou non des titres détenus. Une notation minimum de A3/P3 (S&P/Moody's) court terme et BB-/Ba3 (S&P/Moody's) ou équivalente chez d'autres agences de notation ou en interne sera retenue à l'investissement.

En cas de dégradation des titres détenus, la société de gestion procédera à une analyse des perspectives de l'émetteur et pourra procéder à leur vente au mieux des intérêts des porteurs.

Concernant les titres dits « callable » - pouvant être remboursés par l'émetteur avant la date d'échéance finale - une analyse des probabilités des calls émetteurs peut être effectuée le cas échéant.

L'OPCVM sera uniquement investi en titres libellés en euros. Il ne comporte donc aucun risque de change.

Le compartiment ne sera pas exposé aux marchés d'actions

La fourchette de sensibilité du fonds sera comprise entre 0 et 2.

- **Critères extra financiers :**

Le compartiment met en œuvre une approche Best in class significativement engageante telle que définie par la position-recommandation AMF 2020-03. De ce fait 90% au moins de la part du fonds investie en titres vifs fait l'objet d'une analyse ESG. La note ESG du portefeuille de titres notés doit être supérieure à celle de l'univers d'investissement duquel sont retirés les 20% des émetteurs ayant les moins bonnes notes ESG. Le fonds adopte donc une approche dite « en amélioration de note » et pourra détenir des titres ayant une note ESG faible dès lors que ce critère d'amélioration de note est respecté au niveau du portefeuille.

La notation ESG de chaque émetteur est comprise entre 0 et 10 et déterminée selon une logique Best in Class sans biais sectoriel a priori. Cela signifie qu'après avoir été évaluées sur la base d'une analyse de leurs politiques et pratiques ESG les entreprises d'un secteur d'activité donné sont classées de la meilleure à la moins avancée. Plus les politiques et pratiques d'une entreprise sont avancées relativement au reste du secteur plus sa note sera élevée et inversement. Cette méthode permet de comparer les politiques et pratiques ESG d'entreprises confrontées à des problématiques ESG similaires. Aucun jugement n'est porté sur le caractère durable du secteur en lui-même.

La note utilisée peut-être celle d'un fournisseur de recherche externe ou déterminée en interne dès lors que l'émetteur n'est pas couvert par les fournisseurs de recherche externe ou que des divergences apparaissent entre ceux-ci.

Les critères retenus et leur pondération varient selon le secteur d'activité. A titre d'illustration la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre pour la dimension environnementale, les droits de l'Homme, la santé ou la sécurité pour la dimension sociale, ou encore la politique de rémunération et l'éthique globale pour la dimension de la gouvernance font partie des critères utilisés.

Actuellement les fournisseurs de recherche ESG sur lesquels s'appuie la société de gestion sont MSCI et Spread Research.

La société de gestion est susceptible de faire évoluer sa méthode de notation ESG et de changer ses fournisseurs de données sans préavis.

En complément de cette analyse ESG le fonds respectera la politique d'exclusion de Sanso IS qui écarte les armes controversées, le secteur du tabac, les sociétés impliquées à hauteur de plus de 30% dans des activités liées au charbon thermique et n'étant pas dotées d'une politique de transition et les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies.

Enfin le gérant privilégie au travers de sa sélection de titres :

- Les entreprises ayant une faible intensité carbone
- Les entreprises dont tout ou partie du chiffre d'affaires est réalisé sur des activités facilitant l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies.

Cette démarche se traduit par une intensité carbone du portefeuille inférieure à celle de l'univers d'investissement et une exposition aux activités facilitant l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies supérieure à celle de l'univers d'investissement. Le taux de couverture sera d'au moins 90% en ce qui concerne les activités facilitant l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies et d'au moins 60% en ce qui concerne l'intensité carbone.

Ces pourcentages s'appliquent à la part du portefeuille investie en obligations et instruments du marché monétaire émis par des entreprises.

Définition de l'univers d'investissement :

De façon à ce que notre méthode de définition de l'univers soit d'une part cohérente avec l'objectif et les contraintes de gestion du fonds et que d'autre part ledit univers soit aussi exhaustif que possible, les critères suivants seront appliqués pour définir l'univers :

- Obligations émises par des entités privées ou publiques ;
- Obligations faisant l'objet de cotations régulières ;
- Obligations libellées en Euros ;
- Obligations ayant au plus 2 ans de maturité résiduelle ;
- Obligations notées entre A+ et BB- par S&P, ou entre A1 et Ba3 par Moody 's ou entre A+ et BB- par Fitch ;
- Obligations ayant un encours minimum de 50 millions d'euros ;
- Obligations dotées d'un rendement minimum décidé par l'équipe de gestion en fonction des conditions prévalant dans les marchés de taux ;

Il est précisé que le calcul du point de comparaison entre le fonds et l'univers se fait sur la base des sociétés de l'univers pour lesquelles une note ESG est disponible.

L'univers sera mis à jour a minima trimestriellement.

Par ailleurs les investissements en OPCVM porteront sur des fonds ayant eux-mêmes une approche significativement engageante fondée sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

L'OPCVM s'engage à respecter les expositions suivantes en pourcentage de l'actif net :

- Une exposition comprise entre 0% et 100% (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces) en instruments de taux souverains de toutes zones géographiques, du secteur public et privé, de toutes notations ou non notés, dont :
 - Jusqu'à 100% en instruments de taux de qualité « investment grade »
 - 0% à 35% en instruments de taux spéculatifs de notation supérieure à BB-/Ba3 pour les notations Long Terme ;
- La fourchette de sensibilité de l'OPC au risque de taux sera comprise entre 0 et 2. L'exposition au risque de taux, intégrant l'utilisation d'instruments dérivés en couverture peut varier entre 0% et 100%, (110% en cas d recours à l'emprunt d'espèces).
- Un maximum de 10% de l'actif net en OPCVM monétaire ou obligataire
- Pas d'exposition sur les marchés d'actions
- Pas de risque de change

1. Actifs (hors dérivés)

– **Actions** : Néant

– **Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire** :

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de l'actif net (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces) sur :

des obligations et autres titres de créances de toute nature

des titres de créances négociables et autres instruments du marché monétaire
des titres subordonnés à durée déterminée

Le compartiment n'investira pas sur les titres subordonnés à durée indéterminée (perpétuelle) ni sur les « contingent convertible bonds (CoCos)

– **Parts ou actions d'OPCVM, de FIA, de fonds d'investissement de droit étranger (dont des trackers ETF « exchange-traded fund ») :**

Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de l'actif net en OPCVM, en FIA ou fonds d'investissement de droit étranger (dont les ETF « exchange-traded fund »).

Les caractéristiques des OPCVM, FIA ou fonds de droit étranger seront les suivantes :

- obligataires
- monétaires
- zone géographique : toutes zones Europe, OCDE (sauf les pays émergents) ;
- devises : euro.

Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans les OPC gérés par la société de gestion SANSO Investment Solutions.

Les parts ou actions d'un même OPCVM, ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif du compartiment.

Les FIA ou les fonds d'investissement étrangers (hors OPCVM) peuvent représenter en cumul jusqu'à 10% de l'actif du compartiment dès lors qu'ils respectent les quatre conditions suivantes :

- a) Ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance de l'OPC ou du fonds d'investissement étranger est suffisamment garantie.
- b) Le niveau de la protection garantie aux porteurs est équivalent à celui prévu pour les porteurs d'OPCVM. Des règles équivalentes aux règles applicables aux OPCVM sont exigées sur les points suivants :
 - règles relatives à la division des actifs,
 - règles relatives aux emprunts,
 - règles relatives aux prêts et aux ventes à découvert.
- c) Leur activité fait l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés.
- d) Ils ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement. Cette limite figure dans leur règlement ou leurs statuts.

Les parts ou actions d'un même FIA ou fonds d'investissement étranger ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif de la SICAV.

– **Autres valeurs**

Dans la limite de 10% de l'actif net, le fonds peut détenir des :

- Bons de souscription

2. Instruments financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :

Le compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque de taux

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir le portefeuille au risque de taux.

Le gérant peut exposer le portefeuille en recourant aux instruments dérivés jusqu'à 100% de l'actif sans entraîner d'effet de levier.

Le gérant peut couvrir le portefeuille en recourant aux instruments dérivés jusqu'à 100% de l'actif.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- des contrats futures ;
- des options sur taux ;

Le compartiment n'investira pas dans des Total Return Swaps (TRS).

3. Titres intégrant des dérivés :

Le compartiment pourra investir jusqu'à 50% de l'actif net dans des titres obligataires « callable ou puttable ». Il s'agit de titres assortis d'une rémunération fixe ou révisable pouvant être racheté par l'émetteur ou vendu par le détenteur à dates prédéterminées.

4. Dépôts :

Le compartiment peut occasionnellement, dans un but de gestion de la trésorerie et d'optimisation des revenus du compartiment, procéder à des dépôts dans la limite de 10% de son actif net.

5. Emprunts d'espèces :

Le compartiment peut être occasionnellement emprunteur d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net, sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces. Ce cas pourra essentiellement résulter de décalage entre les dates de valeur des règlements des opérations.

6. Acquisition et cession temporaire de titres : Néant

7. Contrats constituant des garanties financières : Néant

8. Souscription dans les autres compartiments de la SICAV

GO Moyen Terme peut détenir jusqu'à 10% de son actif net dans le compartiment GO Court Terme
GO Long Terme peut détenir jusqu'à 10% de son actif net dans le compartiment GO Court Terme

Les compartiments GO Moyen Terme et GO Long Terme ne pourront détenir ensemble plus de 20% de l'encours de GO Court Terme.

Profil de risque : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du compartiment est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 1 an.

Les risques principaux auxquels s'expose l'actionnaire au travers du compartiment sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'un titre à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital

initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable. Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse <https://sanso-is.com/engagement-responsable-17.html>
- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.
- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Risque de liquidité** : Il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment.
- o **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

GARANTIE OU PROTECTION :

Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Le compartiment est tous souscripteurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le compartiment dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements. Aussi, il est recommandé à toute personne

désireuse de souscrire des actions du compartiment de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Durée de placement minimum recommandée : 1 an et plus.

La SICAV n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et les actions des différents compartiments ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Capitalisation.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : la valeur liquidative est établie chaque jour de Bourse de Paris (J) à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext) et calculée en J+1

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 11 heures trente auprès de :

CACEIS BANK
1-3 place Valhubert
75013 Paris

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour (J) de la valeur liquidative avant 11 heures trente (CET/CEST) et sont exécutées sur la valeur liquidative datée du même jour sur les cours de clôture de bourse de J publiés à J+1. Le règlement/livraison s'effectue en J+2.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscriptions peuvent porter soit sur un montant, soit sur une quantité. Les demandes de rachat portent soit, sur un montant soit, sur une quantité.

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats des actions du compartiment peuvent être effectués auprès des intermédiaires financiers habituels des actionnaires. Les investisseurs entendant souscrire des actions et les actionnaires désirant procéder aux rachats de actions sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leurs demandes de souscription et de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur et diminuer le prix de remboursement.

Modalités de passage d'un compartiment à un autre :

Les modalités de souscription et rachat des compartiments de la SICAV étant identiques, le passage d'un compartiment à l'autre est exécuté en même date de règlement dès lors que les ordres de souscription et rachat sont centralisés sur la même journée.

Le rachat d'un compartiment lors d'une opération de passage d'un compartiment à un autre est traité fiscalement comme un rachat indépendant.

Action E : Code ISIN : FR0013344934

Action D : Code ISIN : FR0013425030

- Montant minimum pour les souscriptions : un dix-millième d'action ;
- Valeur liquidative d'origine : 100 euros ;
- Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et rachats : CACEIS Bank ;
- Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel d'Euronext Paris SA) ;
- Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : dans les bureaux de la société de gestion ou sur le site internet www.sanso-is.com.

COMMISSIONS ET FRAIS :

a) Les commissions de souscription/rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME Part D	TAUX BAREME Part E
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	4.5% taux maximum	2% taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant	Néant

b) Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment ;
- des commissions de mouvement facturées au compartiment.

FRAIS FACTURES AU COMPARTIMENT	ASSIETTE	TAUX BAREME Action E	TAUX BAREME Action D
Frais de gestion financière (*)	Actif net	0,40% TTC Taux maximum	0,55% TTC Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion (*)	Actif net	0,10% TTC Taux maximum	0,10% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,10 % TTC Taux maximum	0,10 % TTC Taux maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	<u>Société de gestion</u> -Dérivés listés : 5 euros maximum par contrat -Autres instruments financiers : 10 euros maximum par transaction	<u>Société de gestion</u> -Dérivés listés : 5 euros maximum par contrat -Autres instruments financiers : 10 euros maximum par transaction
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

(*) La SICAV sera susceptible de ne pas informer ses actionnaires de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des actionnaires pouvant être réalisée par tout moyen, notamment sur le site internet de la société de gestion et publiée préalablement à sa prise d'effet.

PROCEDURE DU CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire. Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction. Les contreparties sont sélectionnées par la société de gestion de portefeuille dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des actionnaires. Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent se reporter au rapport annuel de la SICAV.

Compartiment n°2 : GO moyen terme

Action E : Code ISIN : FR0013344918

Action D : Code ISIN : FR0013425063

Délégation de gestion financière : Sanso Investment Solutions

Objectif de gestion :

Ce compartiment a pour objectif de gestion la recherche d'une performance annualisée nette de frais de gestion, sur la durée de placement recommandée de 4 ans minimum, supérieure à l'indice EONIA + 3.00% pour l'action E et EONIA + 2.40% pour l'action D.

Le compartiment Moyen Terme de la Sicav est un compartiment solidaire.

Le portefeuille du compartiment est investi principalement sur les classes d'actifs monétaire, obligataire et actions selon un processus d'allocation de type discrétionnaire.

Les investissements sont réalisés soit via des fonds, soit sur des titres en direct– voir la liste des instruments plus bas.

Indicateur de référence :

Aucun indicateur financier n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance du compartiment n°2 de la SICAV, les indicateurs disponibles n'étant pas représentatifs du mode de gestion de ce dernier. Toutefois, la performance de l'EONIA capitalisé augmentée d'une marge de +3,00% pour l'action E et une marge de +2,40% pour l'action D peut servir d'élément d'appréciation de la performance du compartiment n°2 de la SICAV.

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement quotidien des intérêts.

- ticker Bloomberg de l'indice : EONIA Index)

- ticker Bloomberg de la performance de l'indice : DBDCONIA index)

L'administrateur European Money Market Institute de l'indice EONIA bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Toutes les informations sur l'indice sont disponibles sur le site internet de l'administrateur <https://www.emmi-benchmarks.eu/>

Stratégie d'investissement :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant effectue une gestion active et discrétionnaire en investissant sur des titres vifs ou dans des fonds et en intervenant sur des instruments financiers à terme.

Le processus de gestion combine 4 principaux moteurs de performance, qui sont :

- L'allocation d'actifs
- La sélection et allocation de thématiques d'investissement
- La sélection d'OPCVM / FIA
- La sélection d'actions et d'obligations

L'allocation du portefeuille entre les différentes classes d'actifs sera réalisée par l'équipe de gestion de façon active et discrétionnaire, en s'appuyant sur des modèles d'aide à la décision et sur les anticipations et perspectives qu'elle accorde aux différents marchés (actions, taux, crédit).

Le compartiment Moyen Terme de la Sicav est un compartiment solidaire. A ce titre, l'actif du compartiment est investi entre 5 et 10% en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail ou en parts ou actions d'OPCVM ou FIA ou en titres éligibles émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35% de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Critères extra financiers :

Le compartiment pourra investir dans des fonds ayant obtenu le Label ISR, d'autres labels européens de finance durable ou des fonds dont la politique de gestion respecte les standards de l'approche significativement engageante (*) définie dans la position-recommandation AMF 2020-03 sans que cela soit un objectif ou une contrainte et sans rechercher une cohérence entre les différentes approches ISR sélectionnées. De ce fait les fonds ISR (ou fonds prenant en compte des critères ESG) sélectionnés pourront suivre des approches ISR différentes qui peuvent conduire à des résultats divergents.

L'analyse de ces fonds sera complétée par l'examen des critères suivants lors du processus de sélection :

- les moyens internes et externes dont dispose la société de gestion pour analyser les émetteurs sous l'angle ESG,
- la manière dont l'analyse ESG impacte la construction de portefeuille,
- l'appropriation par l'équipe de gestion des enjeux ESG,
- la transparence offerte sur la démarche et la performance « extra-financière » du portefeuille.

Des données sur l'exposition à ce type de fonds seront communiquées aux porteurs conformément au règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

(*) : l'approche significativement engageante d'un fonds est mesurée par des critères quantitatifs, à savoir soit la réduction de l'univers d'investissement du fonds par élimination des 20% des valeurs ayant les moins bonnes notations extra-financières soit par la notation extra financière du fonds supérieure à la note de l'univers d'investissement dont 20% minimum des valeurs les moins bien notées ont été éliminées, ainsi qu'un taux d'analyse ou de notation extra financière supérieur à 90% en nombre d'émetteurs ou en capitalisation de l'actif net du placement collectif.

➤ L'allocation d'actifs, la sélection et l'allocation de thématiques d'investissement

Pour chacune des classes d'actifs ou chacune des thématiques d'investissement, les anticipations du gérant se basent notamment sur l'analyse :

- des fondamentaux de la classe d'actifs ou de la thématique
- du contexte économique et de marché
- des niveaux de valorisation de la classe d'actifs ou de la thématique.

Aucune thématique d'investissement n'est structurellement privilégiée mais certains choix ponctuels sont réalisés selon les anticipations de la société de gestion de portefeuille.

➤ Sélection de fonds

La sélection tient compte de critères quantitatifs et qualitatifs appréciés par l'équipe de gestion du compartiment.

Les critères d'analyse sont en partie de nature :

- quantitative : l'analyse historique des performances et des risques de l'OPCVM / FIA.
- qualitative :
 - la société de Gestion
 - les moyens humains et techniques affectés à la gestion de l'OPCVM / FIA ;
 - le processus de gestion de l'OPCVM ;
 - le reporting et la documentation légale mise à disposition ;
 - les caractéristiques opérationnelles (dépositaire, frais, modalités de souscription/rachat...).

Ces critères ne sont pas équipondérés.

Sanso IS est susceptible d'adapter ses critères d'analyse en fonction des spécificités de chaque fonds, notamment le processus de gestion, et en fonction des innovations du marché.

➤ Sélection d'actions

La sélection d'actions se base sur l'analyse d'un ensemble de variables, notamment :

- la valorisation de l'entreprise
- la croissance de l'activité et des bénéfices
- la dynamique de révision des perspectives de l'entreprise par les analystes financiers
- la rentabilité
- le momentum
- le niveau de risque

L'exposition aux thématiques identifiées par Sanso Investment Solutions est également prise en considération.

➤ Sélection d'obligations et autres titres de créance

Les titres obligataires sont sélectionnés sur la base d'une analyse crédit de l'émetteur effectuée par la société de gestion ; cette analyse peut être confortée par les notations d'agences de notation. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations de crédit émises par les agences mais privilégie sa propre analyse.

Cette analyse permet de déterminer le caractère spéculatif ou non des titres détenus ; elle est ensuite confrontée avec les notations attribuées par les agences de notation notamment lorsque les notations des trois agences Standard & Poor's, Moody's et Fitch sont toutes inférieures à A3 (ou équivalent) pour le court terme ou BBB- (ou équivalent) pour le long terme.

En cas de dégradation des titres détenus, la société de gestion procédera à une analyse des perspectives de l'émetteur et pourra procéder à leur vente au mieux des intérêts des porteurs.

Les titres obligataires « solidaires » feront l'objet du même processus de sélection et de suivi que les autres titres obligataires.

➤ Construction de portefeuille

Des opérations peuvent être réalisées à tout moment par le gérant en fonction des indications des modèles d'aide à la décision, de l'évolution des anticipations de la société de gestion ou de facteurs affectant les OPCVM / FIA ou titres sélectionnés.

La construction du portefeuille prend en compte :

- les perspectives sur les classes d'actifs et les thèmes d'investissement
- la capacité des supports à surperformer leur univers d'investissement
- les corrélations entre les différents supports pour favoriser la diversification

Le compartiment n'a pas vocation à être en permanence pleinement investi sur les thématiques identifiées par SANSO Investment Solutions comme porteuses à long-terme.

L'OPCVM s'engage à respecter les expositions suivantes en pourcentage de l'actif net :

- Une exposition comprise entre 20% et 80% en instruments de taux souverains de toutes zones géographiques, du secteur public et privé, de toutes notations ou non notés, dont :
 - 0% à 40% en instruments de taux spéculatifs ;
 - 0% à 40% d'émetteurs de pays émergents ;
 - 0% à 30% sur les marchés des obligations convertibles ou échangeables en actions de toutes notations
- La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre 0 et 5.
L'exposition au risque de taux, intégrant l'utilisation d'instruments dérivés en couverture ou exposition, peut varier entre 20% et 80%.
- Une exposition entre 10% et 50% sur les marchés d'actions de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :
 - 0% à 50% en actions de petites et moyennes capitalisations, inférieures à 1Milliard d'€ ;
 - 0% à 25% en actions de pays émergents.L'exposition au risque action, intégrant l'utilisation d'instruments dérivés en couverture ou exposition, peut varier entre 10% et 50%.
- Une exposition entre 5 et 10% en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail ou en parts ou actions d'OPCVM ou FIA ou en titres éligibles émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35% de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.
- Une exposition minimum de 5% en titres éligibles au PEA PME – répondant aux caractéristiques définies à l'article L221-32-2 de Code Monétaire et Financier.
- Un maximum de 70% en OPCVM monétaire
- Un maximum de 80% en OPCVM/FIA ayant une allocation diversifiée
- Un maximum de 100% au risque de change sur les devises hors euro.

1- Actifs (hors dérivés)

- Actions :

Le compartiment peut investir jusqu'à 50% de l'actif net dans des actions cotées sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, émises par des sociétés de toutes zones géographiques, y compris de pays émergents, de toutes tailles de capitalisation.

Une exposition entre 5 et 10% en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail non admis à la négociation sur un marché réglementé.

- **Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire :**

Le compartiment peut investir de 20% à 80% de l'actif net sur :

- des obligations et autres titres de créances de toute nature
- des titres de créances négociables et autres instruments du marché monétaire
- des titres subordonnés à durée déterminée ou indéterminée (perpétuel)

Le compartiment n'investira pas sur les « contingent convertible bonds (CoCos) ».

- **Parts ou actions d'OPCVM, de FIA, de fonds d'investissement de droit étranger (dont des trackers ETF « exchange-traded fund ») :**

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de l'actif net en OPCVM, en FIA ou fonds d'investissement de droit étranger (dont les ETF « exchange-traded fund »).

Les caractéristiques des OPCVM, FIA ou fonds de droit étranger seront les suivantes :

- actions
- obligataires
- monétaires
- mixtes
- zone géographique : toutes zones (dont 50% maximum dans les pays émergents) ;

Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans les OPC gérés par la société de gestion SANSO Investment Solutions.

Les FIA ou les fonds d'investissement étrangers (hors OPCVM) peuvent représenter en cumul jusqu'à 30% de l'actif du compartiment dès lors qu'ils respectent les quatre conditions suivantes :

1. Ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance de l'OPC ou du fonds d'investissement étranger est suffisamment garantie.
2. Le niveau de la protection garantie aux porteurs est équivalent à celui prévu pour les porteurs d'OPCVM. Des règles équivalentes aux règles applicables aux OPCVM sont exigées sur les points suivants :
 - o règles relatives à la division des actifs,
 - o règles relatives aux emprunts,
 - o règles relatives aux prêts et aux ventes à découvert.
3. Leur activité fait l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés.
4. Ils ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement. Cette limite figure dans leur règlement ou leurs statuts.
Les parts ou actions d'un même FIA ou fonds d'investissement étranger ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif de la SICAV.

2- Instruments financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :

Le compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque actions (indice), risque de taux, risque de change.

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque actions, au risque de taux et pour couvrir (partiellement ou totalement) le portefeuille contre le risque de change, sans entraîner de surexposition du portefeuille.

Le gérant peut exposer le portefeuille en recourant aux instruments dérivés jusqu'à 100% de l'actif sans entraîner d'effet de levier.

Le gérant peut couvrir le portefeuille en recourant aux instruments dérivés jusqu'à 100% de l'actif.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- des contrats futures sur indices actions et sur taux ;
- des options sur indices actions et sur taux ;
- des swaps de devises ;
- des contrats de change à terme.

Le compartiment n'investira pas dans des Total Return Swaps (TRS).

3- Titres intégrant des dérivés :

Le compartiment peut investir jusqu'à 30% de l'actif net dans des obligations convertibles ainsi que dans des titres obligataires « callable ou puttable ». Ceux-ci sont des titres assortis d'une rémunération fixe ou révisable pouvant être rachetés par l'émetteur ou vendus par le détenteur à dates prédéterminées.

4- Dépôts :

Le compartiment peut occasionnellement, dans un but de gestion de la trésorerie et d'optimisation des revenus du compartiment, procéder à des dépôts dans la limite de 10% de son actif net.

5- Emprunts d'espèces :

Le compartiment peut être occasionnellement emprunteur d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net, sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces. Ce cas peut essentiellement résulter de décalage entre les dates de valeur des règlements des opérations.

6- Acquisition et cession temporaire de titres : Néant

7- Contrats constituant des garanties financières : Néant

8- Souscription dans les autres compartiments de la SICAV

Le compartiment GO Moyen Terme ne pourra pas recevoir de souscription des autres compartiments de la SICAV.

Profil de risque : Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du compartiment est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 4 ans.

Les risques principaux auxquels s'expose l'actionnaire au travers du compartiment sont principalement les suivants :

- o **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'un titre à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital

initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable. En particulier. Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse <https://sanso-is.com/engagement-responsable-17.html>
- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'é étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative. En cas de sensibilité négative au risque de taux, une baisse des taux pourra faire baisser la valeur liquidative du compartiment.
- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Risque de liquidité** : Il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment.
Il convient de préciser que les titres 'solidaires' offrent une liquidité réduite.
- **Risque lié à l'investissement en fonds de gestion alternative** : Les stratégies alternatives des éventuels fonds sous-jacents induisent certains risques spécifiques liés notamment à la valorisation des positions ou à leur liquidité. Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur de ces OPCVM.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

GARANTIE OU PROTECTION :

Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Le compartiment est tous souscripteurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans Le compartiment dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des actions du compartiment de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Durée de placement minimum recommandée : 4 ans et plus.

La SICAV n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Capitalisation.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : la valeur liquidative est établie chaque jour de Bourse de Paris (J) à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext) et calculée en J+1

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 11 heures trente, auprès de :

CACEIS BANK
1-3 Place Valhubert
75013 Paris

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour (J) de la valeur liquidative avant 11 heures trente (CET/CEST) et sont exécutées sur la valeur liquidative datée du même jour sur les cours de clôture de bourse de J publiés à J+1. Le règlement/livraison s'effectue en J+2.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscriptions peuvent porter soit sur un montant, soit sur une quantité. Les demandes de rachat portent soit, sur un montant soit, sur une quantité.

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats des actions du compartiment peuvent être effectués auprès des intermédiaires financiers habituels des actionnaires. Les investisseurs entendant souscrire des actions et les actionnaires désirant procéder aux rachats de actions sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leurs demandes de souscription et de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur et diminuer le prix de remboursement.

Modalités de passage d'un compartiment à un autre :

Les modalités de souscription et rachat des compartiments de la SICAV étant identiques, le passage d'un compartiment à l'autre est exécuté en même date de règlement dès lors que les ordres de souscription et rachat sont centralisés sur la même journée.

Le rachat d'un compartiment lors d'une opération de passage d'un compartiment à un autre est traité fiscalement comme un rachat indépendant.

Action E : Code ISIN : FR0013344918

Action D : Code ISIN : FR0013425063

- Montant minimum pour les souscriptions : un dix-millième d'action ;
- Valeur liquidative d'origine : 100 euros ;
- Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et rachats : CACEIS Bank ;
- Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel d'Euronext Paris SA) ;
- Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : dans les bureaux de la société de gestion ou sur le site internet www.sanso-is.com

COMMISSIONS ET FRAIS :

a) Les commissions de souscription/rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME Part D	TAUX BAREME Part E
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de part	4.5% taux maximum	2% taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de part	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de part	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de part	Néant	Néant

b) Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment ;
- des commissions de mouvement facturées au compartiment.

FRAIS FACTURES AU COMPARTIMENT	ASSIETTE	TAUX BAREME Action E	TAUX BAREME Action D
Frais de gestion financière (*)	Actif net	1,20% TTC Taux maximum	1,80% TTC Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion (*)	Actif net	0,10% TTC Taux maximum	0,10% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1,20% TTC Taux maximum	1,20% TTC Taux maximum

Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : -Dérivés listés 5 euros maximum par contrat -Autres instruments financiers : 10 euros maximum par transaction	Société de gestion : -Dérivés listés 5 euros maximum par contrat -Autres instruments financiers : 10 euros maximum par transaction
Commission de surperformance (**)	Actif net	15 % maximum de la performance de l'actif net investi qui excèdera la performance de l'EONIA capitalisé+3% au cours de la période de référence avec High Water Mark (**)	15 % maximum de la performance de l'actif net investi qui excèdera la performance de l'EONIA capitalisé+2.40% au cours de la période de référence avec High Water Mark (**)

(*) La SICAV sera susceptible de ne pas informer ses actionnaires de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des actionnaires pouvant être réalisée par tout moyen, notamment sur le site internet de la société de gestion et publiée préalablement à sa prise d'effet.

(**) La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du compartiment à celui d'un fonds fictif de référence réalisant la performance de son indicateur de référence (EONIA capitalisé + 3.00% pour l'action E et Eonia +2.40% pour l'action D -prorata temporis- nets au cours de l'exercice) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel. Cette commission est payable annuellement. Elle sera prélevée pour la première fois à la clôture du premier exercice de la SICAV, et ensuite à chaque fin d'exercice. La commission correspond à un pourcentage (15%) de la différence positive entre l'actif du compartiment et celui du Fonds fictif de référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la valeur liquidative. En cas de sous-performance du compartiment par rapport à son indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, la provision pour frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur de la provision existante.

Il n'y aura pas de provision pour frais de gestion variable en cas de performance négative du compartiment sur un exercice comptable.

En cas de rachat de parts du compartiment, la quote-part de la provision pour frais de gestion variables est acquise à la société de gestion.

Le système de « High Water Mark » n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si la Valeur Liquidative de fin d'exercice est supérieure à la Valeur Liquidative dite « High Water Mark », égale à la dernière Valeur Liquidative ayant supporté une commission de surperformance, ou à défaut, à la Valeur Liquidative d'origine.

PROCEDURE DU CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire. Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction. Les contreparties sont sélectionnées par la société de gestion de portefeuille dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des actionnaires. Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent se reporter au rapport annuel de la SICAV.

Compartiment n°3 : GO Long Terme

Action E : Code ISIN : FR0013344926

Action D : Code ISIN : FR0013425048

Délégation de gestion financière : Sanso Investment Solutions

Objectif de gestion :

Ce compartiment a pour objectif de gestion la recherche d'une performance annualisée nette de frais de gestion, sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum, supérieure à l'indice EONIA + 6.00% pour l'action E et EONIA + 5.40% pour l'action D.

Le compartiment Long Terme de la Sicav est un compartiment solidaire.

Le portefeuille du compartiment est investi principalement sur les classes d'actifs monétaire, obligataire et actions selon un processus d'allocation de type discrétionnaire.

Les investissements sont réalisés soit via des fonds, soit sur des titres en direct– voir la liste des instruments plus bas.

Indicateur de référence :

Aucun indicateur financier n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance du compartiment n°3 de la SICAV, les indicateurs disponibles n'étant pas représentatifs du mode de gestion de ce dernier. Toutefois, la performance de l'EONIA capitalisé augmentée d'une marge de 6,00% pour l'action E et d'une marge de 5.40% pour l'action D peut servir d'élément d'appréciation de la performance du compartiment n°3 de la SICAV.

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement quotidien des intérêts.

- ticker Bloomberg de l'indice : EONIA Index)

- ticker Bloomberg de la performance de l'indice : DBDCONIA index)

L'administrateur European Money Market Institute de l'indice EONIA bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Toutes les informations sur l'indice sont disponibles sur le site internet de l'administrateur <https://www.emmi-benchmarks.eu/>

Stratégie d'investissement :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant effectue une gestion active et discrétionnaire en investissant sur des titres vifs ou dans des fonds et en intervenant sur des instruments financiers à terme.

Le processus de gestion combine 4 principaux moteurs de performance, qui sont :

- L'allocation d'actifs
- La sélection et allocation de thématiques d'investissement
- La sélection d'OPCVM / FIA
- La sélection d'actions et d'obligations

L'allocation du portefeuille entre les différentes classes d'actifs sera réalisée par l'équipe de gestion de façon active et discrétionnaire, en s'appuyant sur des modèles d'aide à la décision et sur les anticipations et perspectives qu'elle accorde aux différents marchés (actions, taux, crédit).

Le compartiment Long Terme de la Sicav est un compartiment solidaire. A ce titre, l'actif du compartiment est investi entre 5 et 10% en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail ou en parts ou actions d'OPCVM ou FIA ou en titres éligibles émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35% de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Critères extra financiers :

Le compartiment pourra investir dans des fonds ayant obtenu le Label ISR, d'autres labels européens de finance durable ou des fonds dont la politique de gestion respecte les standards de l'approche significativement engageante (*) définie dans la position-recommandation AMF 2020-03 sans que cela soit un objectif ou une contrainte et sans rechercher une cohérence entre les différentes approches ISR sélectionnées. De ce fait les fonds ISR (ou fonds prenant en compte des critères ESG) sélectionnés pourront suivre des approches ISR différentes qui peuvent conduire à des résultats divergents.

L'analyse de ces fonds sera complétée par l'examen des critères suivants lors du processus de sélection :

- les moyens internes et externes dont dispose la société de gestion pour analyser les émetteurs sous l'angle ESG,
- la manière dont l'analyse ESG impacte la construction de portefeuille,
- l'appropriation par l'équipe de gestion des enjeux ESG,
- la transparence offerte sur la démarche et la performance « extra-financière » du portefeuille.

Des données sur l'exposition à ce type de fonds seront communiquées aux porteurs conformément au règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

(*) : l'approche significativement engageante d'un fonds est mesurée par des critères quantitatifs, à savoir soit la réduction de l'univers d'investissement du fonds par élimination des 20% des valeurs ayant les moins bonnes notations extra-financières soit par la notation extra financière du fonds supérieure à la note de l'univers d'investissement dont 20% minimum des valeurs les moins bien notées ont été éliminées, ainsi qu'un taux d'analyse ou de notation extra financière supérieur à 90% en nombre d'émetteurs ou en capitalisation de l'actif net du placement collectif.

➤ L'allocation d'actifs, la sélection et l'allocation de thématiques d'investissement

Pour chacune des classes d'actifs ou chacune des thématiques d'investissement, les anticipations du gérant se basent notamment sur l'analyse :

- des fondamentaux de la classe d'actifs ou de la thématique
- du contexte économique et de marché
- des niveaux de valorisation de la classe d'actifs ou de la thématique.

Aucune thématique d'investissement n'est structurellement privilégiée mais certains choix ponctuels sont réalisés selon les anticipations de la société de gestion de portefeuille.

➤ Sélection de fonds

La sélection tient compte de critères quantitatifs et qualitatifs appréciés par l'équipe de gestion du compartiment.

Les critères d'analyse sont en partie de nature :

- quantitative : l'analyse historique des performances et des risques de l'OPCVM / FIA.
- qualitative :
 - la société de Gestion
 - les moyens humains et techniques affectés à la gestion de l'OPCVM / FIA ;
 - le processus de gestion de l'OPCVM ;
 - le reporting et la documentation légale mise à disposition ;
 - les caractéristiques opérationnelles (dépositaire, frais, modalités de souscription/rachat...).

Ces critères ne sont pas équipondérés.

Sanso IS est susceptible d'adapter ses critères d'analyse en fonction des spécificités de chaque fonds, notamment le processus de gestion, et en fonction des innovations du marché.

➤ Sélection d'actions

La sélection d'actions se base sur l'analyse d'un ensemble de variables, notamment :

- la valorisation de l'entreprise
- la croissance de l'activité et des bénéfices
- la dynamique de révision des perspectives de l'entreprise par les analystes financiers
- la profitabilité
- le momentum
- le niveau de risque

L'exposition aux thématiques identifiées par Sanso Investment Solutions est également prise en considération.

➤ Sélection d'obligations et autres titres de créance

Les titres obligataires sont sélectionnés sur la base d'une analyse crédit de l'émetteur effectuée par la société de gestion ; cette analyse peut être confortée par les notations d'agences de notation. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations de crédit émises par les agences mais privilégie sa propre analyse.

Cette analyse permet de déterminer le caractère spéculatif ou non des titres détenus ; elle est ensuite confrontée avec les notations attribuées par les agences de notation notamment lorsque les notations des trois agences Standard & Poor's, Moody's et Fitch sont toutes inférieures à A3 (ou équivalent) pour le court terme ou BBB- (ou équivalent) pour le long terme.

En cas de dégradation des titres détenus, la société de gestion procédera à une analyse des perspectives de l'émetteur et pourra procéder à leur vente au mieux des intérêts des porteurs.

➤ Construction de portefeuille

Des opérations peuvent être réalisées à tout moment par le gérant en fonction des indications des modèles d'aide à la décision, de l'évolution des anticipations de la société de gestion ou de facteurs affectant les OPCVM ou titres sélectionnés.

La construction du portefeuille prend en compte :

- les perspectives sur les classes d'actifs et les thèmes d'investissement
- la capacité des supports à surperformer leur univers d'investissement
- les corrélations entre les différents supports pour favoriser la diversification

Précisons que le compartiment n'a pas vocation à être en permanence pleinement investi sur les thématiques identifiées par SANSO Investment Solutions comme porteuses à long-terme.

L'OPCVM s'engage à respecter les expositions suivantes en pourcentage de l'actif net :

- Une exposition comprise entre 0% et 50% en instruments de taux souverains de toutes zones géographiques, du secteur public et privé, de toutes notations ou non notés, dont :
 - 0% à 25% en instruments de taux spéculatifs ;
 - 0% à 25% d'émetteurs de pays émergents ;
 - 0% à 25% sur les marchés des obligations convertibles ou échangeables en actions de toutes notations
- La fourchette de sensibilité de l'OPC au risque de taux est comprise entre 0 et 5.
L'exposition au risque de taux, intégrant l'utilisation d'instruments dérivés en couverture ou exposition, peut varier entre 0% et 50%.
- Une exposition entre 50% et 110% (en cas de recours à l'emprunt d'espèces) sur les marchés d'actions de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :
 - 0% à 100% en actions de petites et moyennes capitalisations, inférieures à 1Milliard d'€ ;
 - 0% à 50% en actions de pays émergents.L'exposition au risque action, intégrant l'utilisation d'instruments dérivés en couverture ou exposition, peut varier entre 50% et 110% (en cas de recours à l'emprunt d'espèces).
- Une exposition entre 5 et 10% en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail ou en parts ou actions d'OPCVM ou FIA ou en titres éligibles émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35% de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.
- Une exposition minimum de 15% en titres éligibles au PEA PME – répondant aux caractéristiques définies à l'article L221-32-2 de Code Monétaire et Financier.
- Un maximum de 50% en OPCVM monétaire.
- Un maximum de 50% en OPCVM/FIA dont
 - 0% à 50% ayant une allocation diversifiée.
- Un maximum de 100% au risque de change sur les devises hors euro.

1- Actifs (hors dérivés)

- Actions :

Le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de l'actif (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces) dans des actions cotées sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, émises par des sociétés de toutes zones géographiques, y compris de pays émergents, de toutes tailles de capitalisation.

Une exposition entre 5 et 10% en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail non admis à la négociation sur un marché réglementé.

- Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le compartiment peut investir jusqu'à 50% de l'actif net sur :

- des obligations et autre titres de créances de toute nature
- des titres de créances négociables et autres instruments du marché monétaire
- des titres subordonnés à durée déterminée ou indéterminée (perpétuel)

Le compartiment n'investira pas sur les « contingent convertible bonds (CoCos).

- **Parts ou actions d'OPCVM, de FIA, de fonds d'investissement de droit étranger (dont des trackers ETF « exchange-traded fund ») :**

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces) de l'actif net en OPCVM, en FIA ou fonds d'investissement de droit étranger (dont les ETF « exchange-traded fund »).

Les caractéristiques des OPCVM, FIA ou fonds de droit étranger seront les suivantes :

- actions
- obligataires
- monétaires
- mixtes
- zone géographique : toutes zones (dont 50% maximum dans les pays émergents) ;

Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans les OPC gérés par la société de gestion SANSO Investment Solutions.

Les FIA ou les fonds d'investissement étrangers (hors OPCVM) peuvent représenter en cumul jusqu'à 30% de l'actif du compartiment dès lors qu'ils respectent les quatre conditions suivantes :

1. Ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance de l'OPC ou du fonds d'investissement étranger est suffisamment garantie.
2. Le niveau de la protection garantie aux porteurs est équivalent à celui prévu pour les porteurs d'OPCVM. Des règles équivalentes aux règles applicables aux OPCVM sont exigées sur les points suivants :
 - o règles relatives à la division des actifs,
 - o règles relatives aux emprunts,
 - o règles relatives aux prêts et aux ventes à découvert.
3. Leur activité fait l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés.
4. Ils ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement. Cette limite figure dans leur règlement ou leurs statuts.
Les parts ou actions d'un même FIA ou fonds d'investissement étranger ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif de la SICAV.

2- Instruments financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :

Le compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque actions (indice), risque de taux, risque de change.

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque actions, au risque de taux et pour couvrir (partiellement ou totalement) le portefeuille contre le risque de change, sans entraîner de surexposition du portefeuille.

Le gérant peut exposer le portefeuille en recourant aux instruments dérivés jusqu'à 100% de l'actif sans entraîner d'effet de levier.

Le gérant peut couvrir le portefeuille en recourant aux instruments dérivés jusqu'à 100% de l'actif.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- des contrats futures sur indices actions et sur taux ;
- des options sur indices actions et sur taux ;
- des swaps de devises ;
- des contrats de change à terme.

Le compartiment n'investira pas dans des Total Return Swaps (TRS).

3- Titres intégrant des dérivés :

Le compartiment pourra investir dans des obligations convertibles ainsi que dans des titres obligataires « callable ou puttable ». Ceux-ci sont des titres assortis d'une rémunération fixe ou révisable pouvant être racheté par l'émetteur ou vendu par le détenteur à dates prédéterminées.

4- Dépôts :

Le compartiment peut occasionnellement, dans un but de gestion de la trésorerie et d'optimisation des revenus du compartiment, procéder à des dépôts dans la limite de 10% de son actif net.

5- Emprunts d'espèces :

Le compartiment peut être occasionnellement emprunteur d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net, sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces. Ce cas pourra essentiellement résulter de décalage entre les dates de valeur des règlements des opérations.

6- Acquisition et cession temporaire de titres : Néant

7- Contrats constituant des garanties financières : Néant

8- Souscription dans les autres compartiments de la SICAV

Le compartiment GO Long Terme ne pourra pas recevoir de souscription des autres compartiments de la SICAV.

Profil de risque : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque de la SICAV est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Les risques principaux auxquels s'expose l'actionnaire au travers du compartiment sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable. En particulier. Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse <https://sanzo-is.com/engagement-responsable-17.html>
- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative. En cas de sensibilité négative au risque de taux, une baisse des taux pourra faire baisser la valeur liquidative du compartiment.
- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Risque de liquidité** : Il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment. Il convient de préciser que les titres 'solidaires' offrent une liquidité réduite.
- **Risque lié à l'investissement en fonds de gestion alternative** : Les stratégies alternatives des éventuels fonds sous-jacents induisent certains risques spécifiques liés notamment à la valorisation des positions ou à leur liquidité. Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur de ces OPCVM.
- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et

des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

GARANTIE OU PROTECTION :

Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Le compartiment est tous souscripteurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le compartiment dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des actions du compartiment de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Durée de placement minimum recommandée : 5 ans et plus.

La SICAV n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Capitalisation.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : la valeur liquidative est établie chaque jour de Bourse de Paris (J) à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext) et calculée en J+1.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 11 heures trente, auprès de :

CACEIS BANK
1-3 Place Valhubert
75013 Paris

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour (J) de la valeur liquidative avant 11 heures trente (CET/CEST) et sont exécutées sur la valeur liquidative datée du même jour sur les cours de clôture de bourse de J publiés à J+1. Le règlement/livraison s'effectue en J+2.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscriptions peuvent porter soit sur un montant, soit sur une quantité. Les demandes de rachat portent soit, sur un montant soit, sur une quantité.

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats des actions du compartiment peuvent être effectués auprès des intermédiaires financiers habituels des actionnaires. Les investisseurs entendant souscrire des actions et les actionnaires désirant procéder aux rachats de actions sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leurs demandes de souscription et de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur et diminuer le prix de remboursement.

Modalités de passage d'un compartiment à un autre :

Les modalités de souscription et rachat des compartiments de la SICAV étant identiques, le passage d'un compartiment à l'autre est exécuté en même date de règlement dès lors que les ordres de souscription et rachat sont centralisés sur la même journée.

Le rachat d'un compartiment lors d'une opération de passage d'un compartiment à un autre est traité fiscalement comme un rachat indépendant.

Action E : Code ISIN : FR0013344926

Action D : Code ISIN : FR0013425048

- Montant minimum pour les souscriptions : dix-millième d'action ;
- Valeur liquidative d'origine : 100 euros ;
- Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et rachats : CACEIS Bank ;
- Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel d'Euronext Paris SA) ;
- Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : dans les bureaux de la société de gestion ou sur le site internet www.sanso-is.com

COMMISSIONS ET FRAIS :

c) Les commissions de souscription/rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME Part D	TAUX BAREME Part E
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de part	4,5% taux maximum	2% taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de part	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de part	Néant	Néant
Commission de rachat à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de part	Néant	Néant

d) Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment ;
- des commissions de mouvement facturées au compartiment.

FRAIS FACTURES AU COMPARTIMENT	ASSIETTE	TAUX BAREME Action E	TAUX BAREME Action D
Frais de gestion financière (*)	Actif net	1,20% TTC Taux maximum	1,80% TTC Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion (*)	Actif net	0,10% TTC Taux maximum	0,10% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1,20% TTC Taux maximum	1,20% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion -Dérivés listés 5 euros maximum par contrat -Autres instruments financiers : 10 euros maximum par transaction	Société de gestion -Dérivés listés 5 euros maximum par contrat -Autres instruments financiers : 10 euros maximum par transaction

Commission de surperformance (**)	Actif net	15 % maximum de la performance de l'actif net investi qui excèdera la performance de l'EONIA capitalisé +6% au cours de la période de référence avec High Water Mark (**)	15 % maximum de la performance de l'actif net investi qui excèdera la performance de l'EONIA capitalisé +5.40% au cours de la période de référence avec High Water Mark (**)
-----------------------------------	-----------	---	--

(*) La SICAV sera susceptible de ne pas informer ses actionnaires de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des actionnaires pouvant être réalisée par tout moyen, notamment sur le site internet de la société de gestion et publiée préalablement à sa prise d'effet.

(**) La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du compartiment à celui d'un fonds fictif de référence réalisant la performance de son indicateur de référence (EONIA capitalisé + 6.00% pour l'action E et EONIA + 5.40% pour l'action D -prorata temporis- nets au cours de l'exercice) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel. Cette commission est payable annuellement. Elle sera prélevée pour la première fois à la clôture du premier exercice de la SICAV, et ensuite à chaque fin d'exercice. La commission correspond à un pourcentage (15%) de la différence positive entre l'actif du compartiment et celui du Fonds fictif de référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la valeur liquidative. En cas de sous-performance du compartiment par rapport à son indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, la provision pour frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur de la provision existante.

Il n'y aura pas de provision pour frais de gestion variable en cas de performance négative du compartiment sur un exercice comptable.

En cas de rachat de parts du compartiment, la quote-part de la provision pour frais de gestion variables est acquise à la société de gestion.

Le système de « High Water Mark » n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si la Valeur Liquidative de fin d'exercice est supérieure à la Valeur Liquidative dite « High Water Mark », égale à la dernière Valeur Liquidative ayant supporté une commission de surperformance, ou à défaut, à la Valeur Liquidative d'origine.

PROCEDURE DU CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire. Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction. Les contreparties sont sélectionnées par la société de gestion de portefeuille dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des actionnaires. Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent se reporter au rapport annuel de la SICAV.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

MODALITES D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES :

Communication du prospectus, des derniers documents annuels et périodiques : Le prospectus de la SICAV ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de SANSO Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris – France.

Modalités de communication de la VL : La valeur liquidative peut être consultée dans les bureaux de la société de gestion ou sur le site internet www.sanso-is.com

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement de la SICAV :

Les actionnaires sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de la SICAV, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément aux instructions AMF 2011-19. Les informations sur les critères relatifs au respect des objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de SANSO Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris – France.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV applique les ratios réglementaires du Code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par la SICAV sont mentionnés dans le prospectus.

6. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul de l'engagement sera utilisée pour la SICAV.

7. REGLES D'ÉVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

7.1 – DESCRIPTION DES METHODES DE VALORISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Les compartiments de la SICAV sont valorisés en cours de clôture. Toutes les valeurs mobilières qui composent les portefeuilles des compartiments ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus. La devise de valorisation des compartiments de la SICAV est l'euro.

a) Actions, titres de créances et valeurs assimilées :

- **Les titres et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués :**
 - o Marchés français, zone Europe, zone Amérique, japonais et zone Pacifique : au cours de clôture de la veille du jour de valorisation.
- **Les titres et valeurs mobilières non négociés sur un marché réglementé sont évalués** à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la Société de gestion.

b) Les parts ou actions d'OPC :

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

c) Devise :

Les avoirs en compte, les cours des titres et autres valeurs exprimées en devises étrangères sont convertis dans la devise de comptabilité de chaque compartiment suivant les informations diffusées par Bloomberg sur une plage horaire compatible avec les modes de valorisation des compartiments de la SICAV.

7.2 – MODE D'ENREGISTREMENT DES FRAIS DE TRANSACTIONS

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus.

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :

- o des frais de gestion financière ;
- o des frais d'administration comptable ;
- o des frais de conservation ;
- o des frais de distribution.

8. REMUNERATION

Conformément à la Directive 2009/65/EC et à l'article 314-85-2 du Règlement Générale de l'AMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM. La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

Ce prospectus est à jour au 07/05/2021

GO

Société d'Investissement à Capital Variable
Siège social : 69, BD MALESHERBES 75008 Paris
RCS Paris 843 912 908

STATUTS

TITRE 1

Forme, Objet, Dénomination, Siège Social, Durée de la Société

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du Code Monétaire et Financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – Section I – Sous-Section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : GO
suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 69, Boulevard Malesherbes– 75008 Paris

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

Capital, Variations du Capital, Caractéristiques des Actions

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 300.000 euros, divisé en 3.000 actions entièrement libérées.

Il a été constitué par versements en numéraire.

- Pour le compartiment GO Court Terme, il est émis 2.000 actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de 200.000 euros.
Il a été constitué par versement en numéraire.

- Pour le compartiment GO Moyen Terme, il est émis 500 actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de 50.000 euros. Il a été constitué par versement en numéraire.
- Pour le compartiment GO Long Terme, il est émis 500 actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de 50.000 euros. Il a été constitué par versement en numéraire.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations sur les autres catégories d'actions de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions de la SICAV peuvent être regroupées ou divisées sur proposition du Conseil d'administration et décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, cent-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une

quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou les statuts, les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de la sicav. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net d'un compartiment est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La SICAV a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée..

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Conformément aux dispositions du prospectus, la SICAV n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L.211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du Code Monétaire et Financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-110 du Code de Commerce, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE 3

Administration et Direction de la Société

Article 14 - Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout Administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout Administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des Administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

La limite d'âge applicable aux administrateurs est fixée à 75 ans.

En cas de démission ou de décès d'un Administrateur et lorsque le nombre des Administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil peut, à titre provisoire, et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président du Conseil d'Administration qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration nomme également un Vice-Président et peut aussi choisir un Secrétaire, même en dehors de son sein.

Sous réserve des conventions internationales, le Président du Conseil d'administration et, le cas échéant, l'Administrateur provisoirement délégué pour remplir en totalité ou partie les fonctions du Président, le Directeur général ainsi que les deux tiers au moins des Administrateurs doivent être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

Les fonctions du Président du Conseil d'administration prendront fin de plein droit à l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de 75 ans.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également

demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

Les convocations sont réalisées par tous moyens, y compris par e-mail.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut décider la création d'un comité consultatif chargé d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à son examen. Il fixe la composition et les attributions du comité qui exerce son activité sous sa responsabilité. Il fixe également la rémunération ou éventuellement les remboursements de frais des membres du comité consultatif.

Le Conseil d'administration fixe la rémunération et les remboursements des frais du Président et du Directeur général, ainsi qu'éventuellement, ceux des mandataires spéciaux et du Secrétaire du Conseil.

Un administrateur peut donner mandat à un autre pour le représenter dans les conditions mentionnées à l'article 83-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 20 - Direction Générale, Censeurs

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice.

Les Actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

L'assemblée générale annuelle peut nommer un ou plusieurs Censeurs. La durée de leurs fonctions est de d'une année. Le collège des Censeurs se renouvellera à l'Assemblée Générale annuelle. En cas de décès,

démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs Censeurs, le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, la nomination étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Les Censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et présentent à ce sujet leurs observations à l'Assemblée Générale des Actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Article 21 - Allocations et rémunérations du Conseil et des censeurs

Il peut être alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres et le collège de censeurs dans les proportions qu'il juge convenable.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 – Le Prospectus

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4

Commissaire aux Comptes

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion, ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5

Assemblées Générales

Article 25 - Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout Actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, , aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un Actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6

Comptes Annuels

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse ouvert de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrrages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres

produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 7

Prorogation, Dissolution, Liquidation

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du Code Monétaire et Financier.

TITRE 8

Contestations

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date des statuts: 25/10/2018